



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-060

Publié le 30 juillet 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDCS	Accès aux Droits	04/06/15	arrêté	Composition du comité médical départemental de la Gironde
DDCS	Comm. Réforme Personnel Hospitalier	26/05/15	arrêté	Composition de la commission départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière
DDCS	Conseil Familles Pupilles Etat	01/06/15	arrêté	Portant nominations au conseil des familles pupilles de l'Etat de la Gironde
DDCS	Accès aux Droits	15/06/15	arrêté	Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer en Gironde.
DIRA	MIMO	27/07/15	arrêté	<i>Arrêté relatif au cahier des charges pour le dépannage et remorquage des véhicules légers sur les voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde – secteur 3</i>
DIRECCTE	Recours Contentieux	27/07/15	arrêté	Délégation de signature de la DIRECCTE au Responsable de l'Unité territoriale de la Gironde (Monsieur Hachmi HAMD AOUI)
DDTM	Procédures Environnementales	20/07/15	arrêté	<i>Portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Gironde et Milieux associés".</i>
DDTM	Eau Nature	15/07/15	arrêté	Fixant les mesures relatives au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Gironde.
DDTM	Eau Nature	15/07/15	arrêté	Fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2015-2016 dans le département de la Gironde.
DDTM	Eau Nature	20/07/15	arrêté	Arrêté mettant en demeure le SIAEP des Deux Rives de proposer une solution visant à respecter les normes applicables au rejet de la station d'épuration de Cérons, de proposer une solution pérenne de fiabilisation des ouvrages de traitement des effluents domestiques.
DDTM	Eau Nature	01/07/15	arrêté	Arrêté modificatif et complémentaire de l'arrêté n° 09-567 du 16/10/2009 portant classement de la digue de l'Ile Nouvelle sur les communes de Saint Genès de Blaye et de Blaye.
CHU	Affaires financières	23/06/15	décision	relative à la mise à jour de la tarification des prestations de restauration du CHU de Bordeaux
PREFECTURE	Cabinet	10/07/15	arrêté	Accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze Promotion 14 juillet 2015

PREFECTURE	Cabinet	10/07/15	arrêté	Accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Contingent Régional - Echelon bronze Promotion 14 juillet 2015
PREFECTURE	Cabinet	10/07/15	arrêté	Accordant la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole Promotion 14 juillet 2015
DREAL	Patrimoine	21/07/15	arrêté	Portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation Conservatoire botanique National Sud-Atlantique Récolte conservatoire en Aquitaine
DREAL	Patrimoine	21/07/15	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées Reconstitution en souterrain de la ligne aérienne entre Belin-Beliet et Mios - RTE
DREAL	Patrimoine	21/07/15	arrêté	Autorisation de capture définitive d'espèces animales protégées MM SOULET, DEJEAN, DUPERE et LABOUREL



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde**

Service Eau et Nature
Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU : 15 JUIL. 2015

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3^{ème} groupe) pour l'année cynégétique 2015-2016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée « Nuisibles » en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) par les lapins de garenne et les sangliers ;

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux classés « nuisibles » par arrêté du préfet sur l'ensemble du département de la GIRONDE sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) .

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

<i>Destruction à tir</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
Lapin de Garenne	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale au 31 mars

<i>Piégeage</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Type de piège autorisé</i>	<i>Conditions particulières</i>
Lapin de Garenne	1 ^{ère} catégorie	<ul style="list-style-type: none">• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;• Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturé les autres mois de l'année.</p> <p>Pour les cages produites et utilisées après le 1er juillet 2013, le trou doit être situé sur la partie supérieure de la cage.</p>
		L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdit
Sanglier	Piégeage interdit	

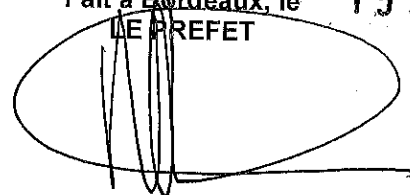
Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 15 JUL. 2015

LE PREFET



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté du 15 JUIL. 2015

**Arrêté relatif au contrôle des populations
de ragondins et de rats musqués
pour la campagne 2015-2016
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12 ;
Vu l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 juin 2015 ;
Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttés individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

ARTICLE 3 - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.

L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdit.

ARTICLE 4 - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG.

A ce titre, l'ADPAG est chargée de mettre en place un suivi quantitatif des populations de ragondins et de rats musqués pour les années 2014, 2015 et 2016. Le protocole de suivi sera validé par la FDC 33, l'ONCFS et la DDTM.

Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. L'évaluation quantitative prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars); à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

- 1- des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges avec « trou à vison » ouvert) ;
- 2- le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu) ;
- 3- l'analyse des différents indicateurs de piégeage.

La synthèse des données fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et la FDGDON de façon à organiser de façon optimale la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

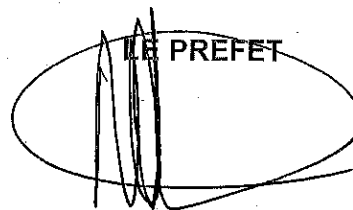
ARTICLE 5 - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Service Régional de l'Économie Agricole.

ARTICLE 6 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 7 - La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2015/06/29-41

Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire de l'arrêté préfectoral n°09-567 du 16/10/2009 portant classement de la digue de l'Île Nouvelle sur les communes de BLAYE et SAINT GENÈS DE BLAYE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-567 du 16/10/2009, pris en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant classement de la digue de l'Île Nouvelle gérée par le Conseil Général de Gironde,

VU l'arrêté préfectoral n° SEN 2013/07/11-82 du 22/07/2013 modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral n°09-567 sus-visé,

VU le dossier de porté à connaissance n°33-2015-00044 déposé le 13/02/2015 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques de l'unité de gestion n°5 de l'Ile Nouvelle,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 18/06/2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde, réputé favorable le 29/06/2015, sur les prescriptions du projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que le projet porte modification des caractéristiques de la digue autorisée par l'arrêté préfectoral n°09-567 sus visé,

CONSIDÉRANT que l'écluse de l'unité de gestion n°5 de l'Ile Nouvelle est un ouvrage, existant antérieurement à la date du 04/01/1992,

CONSIDÉRANT que l'Ile Nouvelle est située sur un axe majeur de migration des poissons amphihalins dans la zone de migration prioritaire du Plan européen de Gestion des Anguilles,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sur l'écluse de l'unité de gestion n°5 visent à restaurer et préserver la continuité écologique en assurant la libre-circulation des anguilles et le transport sédimentaire,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments du dossier, que le projet n'a aucun impact sur la sécurité des personnes et des biens en amont et répond à l'objectif de restauration de la continuité écologique,

CONSIDÉRANT que la modification projetée ne justifie pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la modification demandée justifie que soient imposées des prescriptions complémentaires, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Travaux d'entretien et de modification de la digue de l'Ile Nouvelle

Le Conseil Départemental de la Gironde, pétitionnaire, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques énoncées à l'article 4 du présent arrêté, à réaliser les travaux suivants :

- Travaux préalables à la modification de la digue :

→ comblement de la brèche de 40 mètres linéaires (ml) située à la jonction entre la digue Nord et la digue Est, afin de mettre provisoirement en assec l'unité de gestion n°5 pour la réalisation des travaux,

→ renforcement de la digue pour assurer le bon déroulement des travaux sur l'ensemble de l'unité de gestion n°5 ;

- Déplacement de la digue depuis la jonction entre les tronçons 5 et 6 jusqu'à la jonction entre les tronçons 1 et 2 (tronçons identifiés sur la carte en annexe n°1 du présent arrêté) ;

- Aménagement d'une rampe d'accès côté Nord, afin de permettre l'accès à l'intérieur de l'unité de gestion n°5 depuis la digue ;

- Remplacement des buses, à l'intérieur du caisson de l'unité de gestion n°5, par des passerelles afin de faciliter les circulations d'eaux à chaque marée ;

- Travaux de protection des berges sur 75 ml sur la partie Nord du tronçon 4 ;

- Mise en place d'une géogrille afin de protéger les talus de berge et de digue et favoriser le développement de la végétation ;
- Ensemencement intégré à la géogrille, exclusivement avec des espèces végétales naturellement présentes sur l'île ;
- Dépoldérisation d'une partie de l'unité de gestion n°5, représentant une surface de 22 hectares en vue de favoriser la restauration d'une zone humide.

ARTICLE 2 : Écluse de l'unité de gestion n°5 de l'Île Nouvelle

2-1 Existence légale de l'ouvrage actuel :

L'écluse de l'unité de gestion n°5 de l'Île Nouvelle est régulièrement autorisée.

Cet ouvrage permet l'entrée et l'évacuation des eaux estuariennes. Il est constitué des éléments suivants :

- une vanne levante, équipée de rainures à batardeaux permettant de gérer la cote dans l'unité de gestion n°5, dont les bajoyers sont à la cote de + 1,94m NGF,
- une buse (Ø700) permettant le franchissement des eaux sous la digue,
- un clapet permettant d'empêcher si besoin les remontées des marées dans l'unité de gestion n°5.

2-2 Travaux de restauration de la continuité écologique

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve, des prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, à réaliser les travaux suivants :

- rehausse des bajoyers amont et aval de l'ouvrage, en béton armé coffré,
- fourniture et pose d'une pelle télescopique munie d'un système d'accroche de la vanne basse par la vanne haute, d'un portique, de crémaillères latérales et d'un châssis,
- changement du clapet en place,
- confortement des abords de l'écluse côté intérieur et extérieur du caisson.

Ces travaux doivent permettre d'ajuster la côte haute de déversement de l'ouvrage suivant le débit entrant souhaité ainsi que le niveau à conserver dans le marais. Le but est d'assurer un remplissage du marais sans entraîner d'inondation et de faire rentrer de l'eau dans le marais pendant le pic d'arrivée des civelles en migration portée, sur une durée de 4 heures encadrant la pleine mer.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dont relève le projet

Les ouvrages constitutifs des travaux projetés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m;(A) sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m. (D)	Protection de berges par pieutage sur 150 ml.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2°- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Remblais à réaliser pour procéder au déplacement de la digue (1,37 ha)	Autorisation

3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1°- de protection contre les inondations et submersions 2°-de rivières canalisées (D)	Déplacement de la digue existante de classe D	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°- Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2- Supérieure ou égale à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (D)	Déplacement de la digue de protection : surface de digue = 1,37 ha (définitif) surface d'emprunt de terre = 2,89 ha (provisoire)	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2°- d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Le montant estimé des travaux sur l'UG 5 sont de 1 215 000 € HT	Déclaration

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels des 23/02/2001, 13/02/2002 et 29/02/2008 susvisés, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant respectivement des rubriques 4.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 Phase « travaux »

Les travaux autorisés par le présent arrêté doivent être réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

Afin d'éviter les période les plus sensibles notamment du cycle biologique des poissons migrateurs et de la nidification des oiseaux, les travaux s'effectueront entre les mois d'avril et octobre.

Afin d'accéder à la zone des travaux préalables à la modification de la digue, les engins de chantier doivent débarquer directement sur la digue Est au niveau de l'actuel tronçon 9, au droit de la brèche à combler.

Le débarquement des engins sur site doit être effectué à la pleine mer, avec des coefficients de marée suffisamment importants pour permettre ce débarquement sur la digue.

Les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de comblement de la brèche sont pris sur site à la jonction entre les unités de gestion n°5, n°6 et n°7.

Afin d'éviter les venues d'eau importantes, il convient de travailler principalement lors des petits coefficients (inférieurs à 50).

La digue au droit de la brèche doit être à une côte d'au moins 5 mètres NGF pour éviter les risques de passage d'eau en surverse sur cette zone déjà fragilisée.

La phase de renforcement de la digue est réalisée 1 à 2 mois après la phase de réparation provisoire de la brèche. Le délai exact entre ces deux phases est fixé selon le temps de ressuyage du casier de l'unité de gestion n°5.

Afin d'accéder à la zone des travaux de modification de la digue, les engins de chantier débarquent par bateau depuis la cale de l'île située en amont du ponton face au village de l'île sans Pain.

Après débarquement sur site, les engins circulent sur la digue de ceinture du village et accèdent à l'intérieur du casier via la rampe d'accès située au droit de l'ouvrage n°4, situé sur le plan en annexe n°2 du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés principalement en période de marée basse.

Pour prévenir tout risque de pollution par les hydrocarbures :

- la réparation et l'entretien des engins sur le site est interdit,
- les matériels doivent être vérifiés avant le début du chantier,
- les eaux de ruissellement des aires de stockage de matériaux et de stationnement d'engins doivent être collectées et traitées avant rejet éventuel au milieu naturel,
- les huiles usagées des engins de travaux doivent être récupérées,
- aucune laitance de béton ne doit être déversée dans les cours d'eau : des batardeaux provisoires en terre sont créés si nécessaire puis enlevés à la fin des travaux.

5-2 Phase « exploitation » : mesures de suivi

5-2-1 - Suivi piscicole

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté. Il met en place un suivi piscicole des migrations d'anguilles pendant une année.

A l'issue de chaque campagne de suivi, un bilan est effectué et adressé au service de police de l'eau, à l'ONEMA, à la DREAL Aquitaine, à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, à la Fédération Départementale de Pêche et à l'Association Migado.

5-2-2 - Suivi de la zone dépoldérisée

Le pétitionnaire assure le suivi écologique de la zone endiguée et de la zone nouvellement dépoldérisée.

Il convient de procéder à des inventaires faunes flores de chaque zone afin de voir l'évolution de celles-ci et de prévoir, si nécessaire, des interventions complémentaires.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de BLAYE et de SAINT GENES DE BLAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code, dans un délai de 1 an par les tiers, à compter de sa publication ou son affichage en mairie et dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Blaye
- Monsieur le maire de la commune de St Genes de Blaye
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

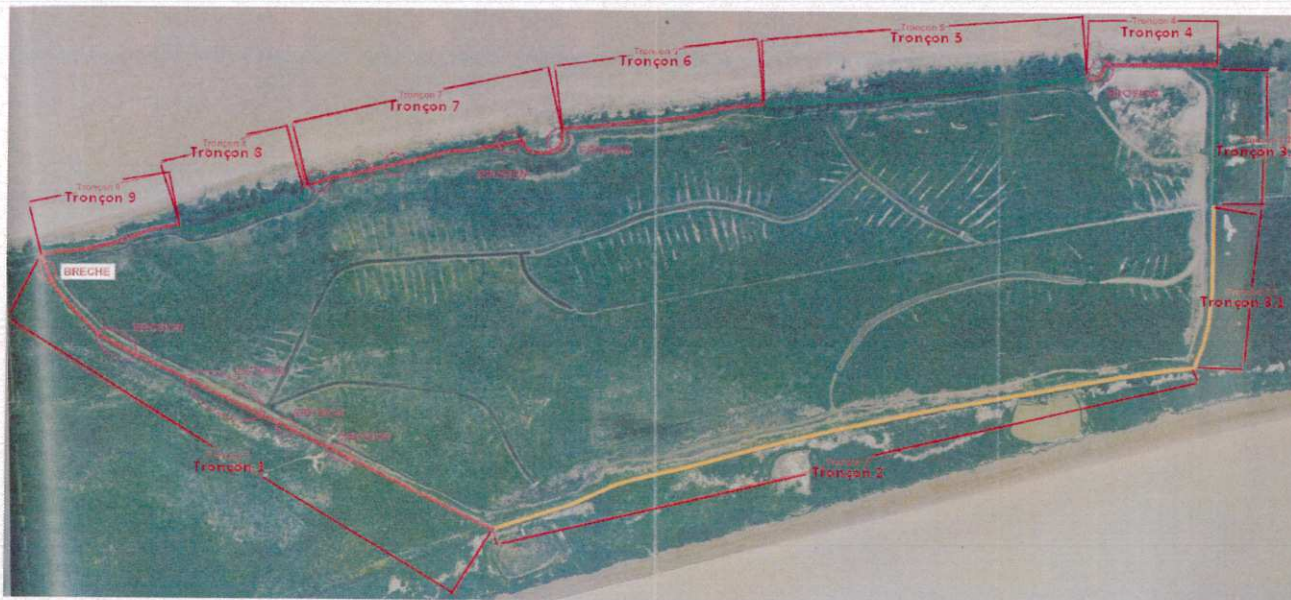
Fait à Bordeaux, le - 1 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe n°1 : Découpage de la digue de l'unité de gestion n°5



Annexe n°2 : Ouvrages hydrauliques de l'unité de gestion n°5





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 JUL. 2015

**Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »**

Modification partielle de la commission

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 30 avril 2015 désignant son représentant, M. Alain RENARD, pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 10 avril 2015 désignant son représentant, M. Jacky QUESSON pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la lettre de l'association des maires de la Charente-Maritime du 22 juin 2015 désignant M. Bernard LOUIS-JOSEPH en remplacement de M. Pierre ROZE,

VU la lettre du 20 mai 2015 du directeur du Centre Nucléaire de production d'électricité du Blayais désignant M. Pierre-Guy BEYRAUD pour siéger à la commission locale de l'eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional d'Aquitaine	M. Jean-Jacques CORSAN
Conseil Régional Poitou-Charente	Mme Régine JOLY
Conseil Départemental de la Gironde	M. Alain RENARD
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	M. Jacky QUESSON
Bordeaux Métropole	M. Kévin SUBRENAT

Syndicat Mixte du Pays Médoc	Mme Chrystel COLMONT
Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde	M. Jean-Michel RIGAL
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. Michel CAILLON
Communauté de Communes du Pays de la Haute Saintonge	M. Daniel ROUSSEAU
Communauté de Communes de l'Estuaire	M. Bernard GRENIER
Syndicat Mixte pour le Développement de l'Estuaire	M. Philippe PLISSON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Alain BOUCHON
Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud	M. Claude GANELON
Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Véronique SABACA
Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne	M. Jean-Marie DELUCHE
Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du ruisseau du Gua	M. Hubert LAPORTE
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants du Moron et du Blayais, et Communauté de Communes de Bourg	M. Michel GAILLARD
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin versant du Taillon	M. Jean-François MAZZOCCHI
Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Livenne	M. Michel LALANDE
Syndicat Mixte pour la Protection contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès	Mme Josiane ZAMBON
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Florent FATIN maire de Pauillac
	Mme Anne-Marie VERIT maire de Pleine-Selve
	Mme Fabienne CABRERA conseillère municipale de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANÇOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac
	M. Alain TABONE maire de Cubzac-Les-Ponts
	M. Christophe BARBOT adjoint au maire d'Arcins
	M. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon-sur-Mer
	M. Segundo CIMBRON maire de Saint-Yzans de Médoc
	M. Claude BERNIARD maire de Margaux
	Mme Valérie DUCOUT maire de Saint-Ciers-sur-Gironde
	M. Christian THOMAS maire de Listrac-Médoc
Mme Anne WALRYCK conseillère municipale de Bordeaux	

Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Didier QUENTIN Député maire de Royan
	M. Jean-Pierre GERVEAU maire de Saint-Fort-Sur-Gironde
	M. Robert MAIGRE maire de Barzan
	M. Jean-Louis FAURE maire de Mortagne-Sur-Gironde
	Mme Véronique PIASECKI maire de Saint-Sorlin-de-Conac
	M. Bernard LOUIS-JOSEPH maire de Soubran
	Mme Elisabeth MARTIN maire d'Epargnes

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

	Représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde	M. Jean-Daniel CAILLET
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Xavier de SAINT LEGER
Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	M. Michel AMBLARD
UNIMA (marais de Charente-Maritime)	M. Christophe CHASTAING
UNICEM	M. Michel PERROT
SEPANSO	Mme Elisabeth ARNAULD
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques	M. Serge LOPEZ
Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde	Mme Jacqueline RABIC
Collectif Estuaire	M. Gilbert MIOSSEC
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. Jean PERAGALLO
Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais	M. Pierre-Guy BEYRAUD
Association Vivre avec Le Fleuve	Mme Colette ARNAUD
Union des Associations des Navigateurs de la Charente-Maritime	M. Jean-Marie THOMAS
Fédération des Chasseurs de la Gironde	M. Jacky JONCHERE
Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde	M. Serge SIBUET LAFOURMIE
Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel	M. Philippe PERDRIAUD
Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille	M. Louis HERVOUET
Comité Régional des Pêches Maritimes de Poitou-Charentes	M. Eric BLANC
Comité Départemental des Pêches Maritimes de Gironde	M. J-M LABROUSSE
Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime	M. Jean-Paul RICHE
Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime	M. Christophe BOUYER
Union Maritime et Portuaire de Bordeaux	M. Henri-Vincent AMOUROUX
Association CURUMA	M. Patrick LAPOUYADE
Association Terre et Océan	M. Eric VEYSSY
Association Conservatoire de l'Estuaire	M. Claude LATOUCHE
Association des Plaisanciers de Royan	M. Bernard FEYTE

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
Le Préfet de la Gironde coordonnateur du SAGE ou son représentant	1
La Préfète de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou ses représentants	2
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service de l'ONEMA de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef du Service de l'ONEMA de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1
Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1
La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 août 2018. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 21 novembre 2014 est abrogé.


ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés".

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2015/07/09-51
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°0948 en date du 13 août 2001 portant autorisation et exploitation de la station d'épuration de Cérons pour une capacité de 2000 EH pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable DES DEUX RIVES ;

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable DES DEUX RIVES en date du 4 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Cérons n'est pas compatible avec les objectifs de respect du bon état du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Cérons n'est pas conforme aux prescriptions nationales et locales ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable DES DEUX RIVES, maître d'ouvrage des installations, doit mettre en œuvre, en toute urgence une solution afin de respecter les normes imposées à la qualité du rejet ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable DES DEUX RIVES doit proposer une solution pérenne de fiabilisation des ouvrages de traitement des effluents domestiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable DES DEUX RIVES est mis en demeure de mettre en œuvre, en toute urgence, une solution visant à respecter les normes applicables au rejet de la station d'épuration de Cérons et de proposer une solution pérenne de fiabilisation des ouvrages de traitement des effluents domestiques avant le 31 décembre 2015, assortie d'un calendrier de réalisation.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cérons. Elle est affichée en mairie de Cérons pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public est transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex. En vue de l'information des tiers, cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Enfin ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde durant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 3 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Cérons,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

Secrétariat de la Commission de
Réforme du Personnel Hospitalier

ARRÊTÉ

LE PREFET de la REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE :

Vu la Loi n° 86 -33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière,

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le Décret n° 86 - 142 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 88 - 386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 92 - 566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France,

Vu l'arrêté du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

Considérant le fait que cinq des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ont démissionné ou perdu leur qualité pour siéger au sein de cette commission,

Considérant le procès verbal du 11 mai 2015 relatif au tirage au sort des représentants de l'administration et des personnels de direction,

Considérant les résultats des élections des représentants aux commissions administratives paritaires départementales du 5 décembre 2014 et les personnes désignées par les organisations syndicales y disposant du plus grand nombre de sièges,

Sur proposition de la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Médecins : 2 généralistes agréés,

Représentants de l'Administration : 2 titulaires
disposant de 2 suppléants chacun

Représentants du personnel par catégorie : 2 titulaires
disposant de 2 suppléants chacun

Article 2 : Les Médecins sont choisis parmi les généralistes suivants :

**Docteur Guy LALANNE
Docteur Pierre MOULINET
Docteur Pierre SARLANGUE**

Article 3 : Les représentants de l'administration désignés par tirage au sort sont les suivants :

Titulaire : Madame MARCERON CAZENAVE Emilie, membre du conseil de surveillance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les balcons de Tivoli » au BOUSCAT,

Premier suppléant : Madame BOUIX Anne Marie, EHPAD de PODENSAC

Deuxième suppléant : Madame FERRARO Régine, EHPAD « Seguin » à CESTAS

Titulaire : Monsieur GRUET, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier (CH) de BLAYE,

Premier suppléant : Monsieur BLET Etienne, CH de LIBOURNE

Deuxième suppléant : Monsieur GARINEAU Alain, EHPAD de PODENSAC

Article 4 : Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales pour chaque commission administrative paritaire départementale (CAPD) sont les suivants :

CAPD N° 1

1^{er} titulaire : Monsieur **GUTTMANN Alain**, centre hospitalier universitaire (CHU) de BORDEAUX

Suppléant : Madame FUSADE Nadine, CH de LIBOURNE

2^{ème} titulaire : Monsieur **DAVID Pascal**, CHU de BORDEAUX

Suppléant : Madame **ALLIO-BIRONNEAU Liliane**, CH Charles **PERRENS**

CAPD N° 2

1^{er} titulaire : Madame **MICHAULT Hélène**, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Monsieur **BAILLIN Sébastien**, CHU de BORDEAUX
Monsieur **LAPORTE Laurent**, CH Cadillac

2^{ème} titulaire : Madame **GUERY Sophie**, C.H. Sud Gironde

Suppléants : Monsieur **VASSEUR David**, EHPAD « les balcons de Tivoli »
Madame **LALANNE Nathalie**, CHU de BORDEAUX

CAPD N°3

1^{er} titulaire : Madame **COUZINEAU Chantal**, CH de LIBOURNE

Suppléant : Monsieur **CAUSSE Bruno**, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Monsieur **PLOUVIER-CLEMENT Frédéric**, CHS de CADILLAC

Suppléant : Madame **DEFFAYES Sandrine**, CH Charles **PERRENS**

CAPD N°4

1^{er} titulaire : Madame **ROUAULT Marie Joëlle**, CHU de BORDEAUX

Suppléant : Monsieur **BONNAUD Cyril**, CH de CADILLAC

2^{ème} titulaire : Monsieur GONCALVES DEMESQUITA Eric, CH Charles PERRENS

Suppléant : Monsieur LAGEYRE Didier, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 5

1^{er} titulaire : Monsieur HUON Jean-Luc, CH Sud Gironde

Suppléants : Madame TARIS Sandrine, CH de BLAYE
Madame MAZE Fleure, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Monsieur JOUSSAUME Hervé, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame GRABARSKI Christelle, CH Charles PERRENS
Monsieur DULIEU Sébastien, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 6

1^{er} titulaire : Madame KELNER Véronique, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame MARQUES Catherine, CH de CADILLAC
Madame BLANCO Natacha, EHPAD « la tour du pin »

2^{ème} titulaire : Madame JEGUN Annie, CH Charles PERRENS

Suppléant : Madame THIEBAUD Françoise, CH Sud Gironde

CAPD N° 7

1^{er} titulaire : Monsieur URBANSKI Alain, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame PALACIN Valérie, CH de LIBOURNE
Madame LAFARGUE Marie Laure, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Monsieur AMIABLE Didier, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame CHAUVEAU Christine, CHS Charles PERRENS
Monsieur COUDERC Stéphane, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 8

1^{er} titulaire : Monsieur AZZOUG Farid, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Monsieur GOLFIER Julien, CH de BLAYE
Madame LAGOUBIE Laurence, CH de LIBOURNE

2^{ème} titulaire : Monsieur GAUBERT Pascal, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame BONHEURE Sylvie, CH Charles PERRENS
Monsieur CLASTRES Christophe, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 9

1^{er} titulaire : Madame PLANES Véronique, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame PERAL Isabelle, CHU de BORDEAUX
Madame TROUSSEL Denise, EHPAD "la tour du pin"

2^{ème} titulaire : Madame GARCIA Régine, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame MONGABURE Muriel, CHU de BORDEAUX
Madame LIMACHER Evelyne, CH Charles PERRENS

CAPD N° 10

1^{er} titulaire : Madame GERVIER Patricia, CHU de BORDEAUX

Suppléant : Madame GACHASSIN Laurence, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Madame CLAVERIE Sylvia, CH de BLAYE

Suppléant : Madame MESSEMBOURG Marie Valérie, CH Sud Gironde

Article 5 : Les représentants du personnel de direction désignés par tirage au sort sont :

1^{er} titulaire : Monsieur PICHON Stéphane, EHPAD de SOULAC/MER

Suppléants : 1. Monsieur PREVOST Olivier, EHPAD de PESSAC
2. Madame LAMOLIE Laetitia, EPMSD de COUTRAS

2^{ème} titulaire : Monsieur LABROQUAIRE Romain, centre hospitalier spécialisé de CADILLAC

Suppléants : 1. Monsieur BRUBALLA Michel, CH de LIBOURNE
2. Monsieur VIGOUROUX Philippe, CHU de BORDEAUX

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant composition du comité médical de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un praticien suppléant est ajouté à la liste des membres du comité médical départemental de la Gironde, le docteur Patrice Poueyto, médecin spécialiste en psychiatrie, exerçant au centre hospitalier Charles Perrens au 121, rue de la Béchade, 33000 Bordeaux.

Article 2 : Le médecin désigné ci-dessus est membre pour trois ans du comité médical départemental de la Gironde.

Article 3 : La composition du comité départemental demeure pour le reste inchangée et est par conséquent désormais la suivante :

Médecine générale

Docteur SARLANGUE Pierre	titulaire
Docteur LION Albert	titulaire
Docteur BEGUERIE Xavier	suppléant
Docteur DU BOURGUET Arnaud	suppléant
Docteur FAIVRE Gilles	suppléant
Docteur LALANNE Guy	suppléant
Docteur MOULINET Pierre	suppléant
Docteur FOURNIER Emmanuel	suppléant

Pneumologie

Docteur DOUVIER Jean-Jacques	titulaire
Docteur DUPIS Jean-Michel	suppléant

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur MARLIER Patrick	suppléant
Docteur POUEYTO Patrice	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur MAIRE Jean-Philippe	titulaire
Docteur RAVAUD Alain	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant

Rhumatologie

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 4 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la
Cohésion sociale

Secrétariat du conseil de famille
des pupilles de l'État

ARRETE portant nominations au conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 portant renouvellement du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, venant modifier les représentants de l'association départementale des assistants familiaux,

CONSIDERANT le courrier en date du 17 novembre 2014 de Madame la présidente de l'association départementale des assistants familiaux (ADAMP ADAF), informant que son association ne pourra plus être représentée au conseil de famille, faute de disponibilité de ses membres,

CONSIDERANT le courrier en date du 9 avril 2015 de Madame la directrice de la protection de l'enfance et de la famille du conseil départemental de la Gironde, proposant deux noms d'assistants familiaux, afin de suppléer à l'absence de liste présentée par l'association départementale des assistants familiaux,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés pour représenter les assistants familiaux au sein du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, pour le mandat courant jusqu'au 18 février 2016 :

Membre titulaire : Mme PORTETS Marie-Christine,
Suppléante : Mme MARTRAIRE Françoise,

Article 2 : La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

01 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Accès aux Droits

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 29 octobre 2014 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 29 octobre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 octobre 2014 susvisé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BUGEIA Florence 220, rue de Mongran 33127 Saint Jean d'Illac
- M. COSSIC Laurent BP 6 40460 Sanguinet
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac (<i>à titre temporaire pour l'exercice d'une mesure</i>)
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme GROS Sandrine Résidence Charcot 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès Résidence Charcot 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilley 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PARENTI Alexa 92, Impasse de la Nord Landaise 40160 Ychoux
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 70094 – 33492 Le Bouscat
- Mme BATS Pascale BP 10052 33492 Le Bouscat Cedex
- Mme BERGBAUM Séverine née ROY Les Charmettes Bât A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme BERNIER-CHEMLA Anne Laure 1, rue des Mouettes 33340 Saint Christoly-Médoc
- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- Mme BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme BUGEIA Florence 220, rue de Mongran 33127 Saint Jean d'Ilac
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- Mme BULIGAN Anne Thérèse 27, rue Carnot 33490 Saint Macaire
- Mme CADORET Christine Résidence Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appt 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT BP 60082 33008 Bordeaux Cedex
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mme COSTES Hélène 7, boulevard d'Ospedaletti 33780 Soulac sur Mer
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- M. de BARITAUT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme de BEAUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux

- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48 33151 Cenon Cedex
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 47, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- M. GAIRIN-CALVO Serge 9 bis, rue de la Prairie BP 20014 33522 Bruges
- Mme GAYET Catherine née ANDREVON Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- M. GEILLER Roland 82, Cours Gambetta 33210 Langon
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac Cedex
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot 33720 Guillos
- Mme GOYAC Nathalie BP 21 33460 Macau
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme IZQUIERDO Isabel 24, route de Casteljaloux 33960 GRIGNOLS
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN BP 10014 33035 Bordeaux Cedex
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 284, avenue de la République 33200 Bordeaux
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6, route des Mathas 33820 ETAULIERS
- Mme LAVIGNE Catherine 5, place Maréchal Foch Les Colonnes appart B 33340 Lesparre Médoc
- M. LE MEE Loïc Belvédère BP 80009 33191 La Réole Cedex
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysselance 33000 Bordeaux
- Mme LE POTIER Katell BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme LUGADET Josiane Balerm 47700 Saint Martin Curton
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MALMEZAT Aline 16, rue du Chevalier de la Barre 33130 Bègles
- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux

- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme MAXWELL Marie Odile 54, rue Kléber 33200 Bordeaux
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilly 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 7, avenue des Mondaults 33270 Floirac
- Mme PIERARD Nathalie Gassies 33210 St Pierre de Mons
- Mr PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme PIFFRE Séverine 7, route de Cablanc 33240 St Laurent d'Arce
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 25, Résidence le Carrefour BP N° 2 33920 St Savin
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- Mme ROCHER Annick 66, route des Cercins 33590 Vensac
- M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- Mme SCHELL Sabine 10, rue des Acacias 33200 Bordeaux
- Mme SCHIESARI Laurence 12 bis avenue de Bordeaux 33340 Lesparre
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien 270, rue des Droits de l'Homme 33240 Saint André de Cubzac
- Mme TROULAY Maud Résidence Marly 2, 74, rue de Marly 33700 Mérignac
- M. VANNIEUWENHUYZE Michel 8 allée du Corporeau BP 09 – 33171 Gradignan
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac
- Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne
Convention avec :
 - Centre de Soins Maison de Retraite (EHPAD – USLD) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
 - Centre Hospitalier de Bazas (EHPAD) 4, Chemin de Marmande – 33430 Bazas
 - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Créon 33670 Créon
 - Centre Hospitalier Sud Gironde (EHPAD) – rue Paul Langevin 33210 Langon
 - EHPAD public de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
- Mme Martine BACHACOU préposée du Centre Hospitalier Sud Gironde Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour les établissements suivants :
 - l'EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
 - l'EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles
 - l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat

- l'EHPAD Méduli, 64, avenue Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
- l'EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
- l'EHPAD Le Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhardt – 33600 Pessac
- l'EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
- l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
- La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil-Médoc

3^oTribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 Pellegrue
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOURDOIS Catherine Chemin de Birol Port de Couze 24150 Lalinde
- Mme BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme CADORET Christine Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appartement 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme COLLET Micheline 12, le Chataignier 17270 Neuvicq
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DESPUJOL Astrid 43, avenue Carnot 33200 Bordeaux
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 PUGNAC PDC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme GOMEZ Martine 16, rue de Bourjadon 33660 Camps sur l'Isle
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon

- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- M. JEAN Damien Fonmartin 24240 Pomport
- Mme LACHAUD Anne BP 90057 33570 Lussac
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6. Route des Mathas 33820 ETAULIERS
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilly 33200 Bordeaux
- M. NIVAGGIONI Jérôme 2, Champs de Semoussac 17150 Semoussac
- Mme PIFFRE Séverine 7, route de Cablianc 33240 Saint Laurent d'Arce
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 25 Résidence le carrefour BP N°2 33920 Saint Savin
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien 270, rue des Droits de l'Homme 33240 Saint André de Cubzac
- M. TAILLIEZ Pierre Combe Brune 24520 Saint Agne
- Mme TRAISSAC Nicole 4, Grosse Raye 33820 Braud et Saint Louis
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Corinne LEBEAU et Mme Corinne DEXANT GAUTHIER, préposées du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex
Convention avec :
 - Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye
 - EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras
 - Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat, pour l'établissement suivant :
 - l'EHPAD John Talbot , 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 33350 Castillon la Bataille

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en **qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme ROCHER Annick 66, route de Cercins 33590 Vensac

3° Tribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des tutelles pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

3° Tribunal d'Instance de Libourne

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Arcachon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Libourne ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Libourne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.


Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 JUIN 2015

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. : 48/2015

ARRÊTE du 21 JUIL. 2015

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction
d'espèces animales protégées

Reconstruction en technique souterraine de la ligne aérienne
entre Belin-Beliet et Mios - RTE

PRÉFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par RTE (Réseau de Transports d'Electricité), en date du 2 mars 2015,

- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 mai 2015,
- VU** la consultation du public du 1er au 17 juin 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le groupe RTE Centre Développement et Ingénierie - 82 Chemin des Courses - BP 1231 - 31000 TOULOUSE dans le cadre de la reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts de la liaison aérienne existante à 63 000 volts Beliet-Masquet afin de garantir la sécurisation de l'alimentation électrique du poste de Beliet.

Au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le projet traverse sur environ 18,3 km, 3 communes du département de la Gironde : Belin-Beliet, Salles et Mios. La présente dérogation concerne le projet d'enfouissement et de dépose de la ligne dans les secteurs où des enjeux écologiques ont été identifiés lors des inventaires initiaux.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de détruire 8 261 m² sur un linéaire de 1 281 ml d'habitats de reproduction ou/et de repos favorables au Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*. Le projet prévoit également une intervention sur un linéaire de 691 m en bordure de landes à molinie.

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à détruire des spécimens de Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables au bénéficiaire, sur l'emprise totale du projet.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 mars 2015, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention et organisation particulière du chantier

Les travaux d'installation de la liaison souterraine dans les zones sensibles seront réalisées à partir de la fin de l'été en septembre, afin d'intervenir à la période d'assèchement estival des prairies à molinies. Cette date d'intervention permet également de respecter le cycle reproducteur des espèces en présence et d'effectuer ainsi les travaux après la période de reproduction.

Dans les secteurs d'habitats de Fadet des laïches qui vont être détruits, RTE s'engage à ouvrir la tranchée de la liaison souterraine à l'aide d'engins permettant de réduire l'empatement des travaux d'installation à 5 m de large environ et d'éviter le décapage des molinies.

Lors des travaux de dépose de la ligne aérienne à 63 000 volts toutes les installations (enrouleur, camion 4x4, treuils) seront mises en place de façon à éviter les stations de plantes protégées ainsi que les habitats sensibles.

ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations

Pour chaque phase de chantier, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, mises en défens, comblement des fossés, terrassement, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement – Mise en défens - Balisage

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. Les zones sensibles devront être balisées afin d'éviter toute pénétration d'engins lors de la réalisation des travaux. L'accès au chantier sera empêché par des filets de protection dans les zones sensibles identifiées. L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long des travaux.

L'ensemble des stations d'espèces floristiques protégées peuvent être contournées par les travaux et les pistes d'accès. Aucune espèce végétale protégée ne sera donc impactée par le projet. Afin d'éviter toute destruction par les engins de chantier de ces espèces protégées présentes à proximité du tracé de la liaison souterraine, ces stations seront balisées et clôturées avant les travaux. Ces clôtures temporaires resteront en place jusqu'à la dépose de la ligne aérienne existante.

Un certain nombre de mesures d'évitement sont également envisagés au niveau d'habitats naturels jugés patrimoniaux et concernent :

- l'évitement des interventions au sein des lits des cours d'eau par la réalisation de forages dirigés afin d'assurer leur franchissement,
- l'évitement du plan d'eau eutrophe au lieu-dit Phalip, des ripisylves de cours d'eau, de la tourbière haute active, des végétations des bordures de dépressions humides,
- l'évitement des landes à molinie bleue : au niveau du lieu-dit l'Orée du bois à Mios, au nord du lieu-dit Lillet (plateau de l'Arrouillat), aux abords de la jonction n°9 et dans la portée entre les pylônes 22bis et

25. Des modifications de tracé permettent d'emprunter des secteurs non sensibles. Au total 8,32 ha de lande à molinie seront entièrement évités par les travaux d'enfouissement de la ligne souterraine soit 91 % des surfaces potentiellement favorables à l'accueil du Fadet des laïches. L'annexe 8 (tableau des surfaces impactées) et l'annexe 11 (cartes thématiques) du dossier de demande permettent de matérialiser les mesures d'évitement formulées.

Les services de l'État (ONCFS, ONEMA, DREAL, DDT) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

ARTICLE 7 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation

La phase travaux sera suivie par un écologue qui s'assurera notamment de la mise en œuvre des mesures de réduction en phase chantier, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique,
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

Le bénéficiaire transmettra à la DREAL le compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce compte-rendu indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de compensation et d'accompagnement telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Etude d'amélioration des connaissances du Fadet des laïches dans l'emprise du réseau électrique en Aquitaine

RTE financera la réalisation d'une étude qui vise à améliorer les connaissances écologiques sur le Fadet des laïches dans l'emprise du réseau électrique en Aquitaine et développera des actions de préservation des milieux sur un territoire qui comprend l'emprise de la liaison souterraine à créer ainsi que le layon de la ligne aérienne à 225 000 volts MASQUET – SAUCATS sur le tronçon situé en parallèle de la ligne aérienne à déposer (entre le poste de MASQUET et le lieu-dit Berlin) sur un linéaire de 3 250 m environ constituant une surface d'environ 13 ha. Ce travail de préservation des milieux sera mené en concertation avec le réseau naturaliste local.

RTE se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine qui a notamment en charge le programme « Papillons menacés des zones humides en Aquitaine » afin d'orienter au mieux l'objet de cette étude.

ARTICLE 10 : Suivi écologique des moliniaies traversées par la liaison souterraine

RTE assurera, conformément au dossier de demande, la réalisation de 2 mesures d'accompagnement :

- l'étude de suivi écologique mensuel pendant les travaux dans le layon de chantier,
- l'étude de suivi écologique après les travaux concernant la réhabilitation des moliniaies traversées par la liaison souterraine sur une période de 4 ans après les travaux.

Les objectifs de ce suivi scientifique doivent permettre d'évaluer l'évolution des espèces protégées et de leurs habitats aux abords de l'emprise de la liaison souterraine : suivi de la cicatrisation des moliniaies, suivi des populations de Fadet des laïches dans les moliniaies impactées, suivi du maintien des espèces floristiques protégées et d'intérêt patrimonial aux abords directs de la liaison souterraine, vérification de la présence d'autres espèces protégées.

ARTICLE 11 : Entretien de la bande de servitude

RTE assurera l'entretien régulier de la bande de servitude sur la totalité de l'emprise de la liaison souterraine. Cet entretien devra être adapté aux sensibilités écologiques des milieux traversés et des espèces présentes.

Un plan de gestion de la bande de servitude devra être rédigé et transmis à la DREAL Aquitaine, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Suivis

Un suivi scientifique annuel des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 4 ans.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au compte-rendu des travaux conformément à l'article 7 puis dans les bilans prévus à l'article 12. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 12 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **21 JUL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint


Philippe ROUBIEU



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
PRÉFECTURE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 46/2015

ARRÊTÉ du 21 JUIL. 2015

ARRÊTE
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Récolte conservatoire en Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015 déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore en date du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, et que les demandes de récoltes sont réalisées à des fins conservatoires;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, d'utilisation et culture des espèces végétales protégées suivantes :

- Cheilanthès de Tineo (*Allosorus tineai*),
- Corbeille-d'or des sables (*Alyssum loiseleurii*),
- Pulsatille vulgaire (*Anemone pulsatilla*),
- Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*),
- Anogramme à feuilles minces (*Anogramma leptophylla*),
- Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*),
- Aspérule occidentale (*Asperula cynanchica subsp. occidentalis*),
- Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*),
- Bellardie (*Bartsia trixago*),
- Thorella (*Caropsis verticillato-inundata*),
- Petite centaurée à fleurs serrées (*Centaurium chloodes*),
- Clypéole jonthlaspi (*Clypeola jonthlaspi*),
- Cranson des estuaires (*Cochlearia aestuaria*),
- Crépide de Suffren (*Crepis suffreniana*),
- Cystoptéris diaphane (*Cystopteris diaphana*),
- Étoile d'eau (*Damasonium alisma*),
- Oeillet à fleurs géminées (*Dianthus geminiflorus*),
- Élatine de Brochon (*Elatine brochonii*),
- Bruyère de l'ouest (*Erica erigena*),

- Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*),
- Silène gai (*Eudianthe laeta*),
- Euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*),
- Fétuque de Lahondère (*Festuca lahonderei*),
- Gagée des champs (*Gagea villosa*),
- Malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*),
- Ketmie rose des marais (*Hibiscus palustris*),
- Épervière à poils blancs (*Hieracium eriophorum*),
- Iris de Sibérie (*Iris sibirica*),
- Isoète de Bory (*Isoetes boryana*),
- Jonc rude (*Juncus squarrosus*),
- Marguerite à feuilles épaisses (*Leucanthemum ircutianum* subsp. *crassifolium*),
- Linaire des sables (*Linaria arenaria*),
- Linaire en forme de jonc (*Linaria spartea*),
- Lindernie rampante (*Lindernia palustris*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Ivraie du Portugal (*Lolium parabolicum*),
- Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*),
- Muscari (*Muscari motelayi*),
- Agrostis élégant (*Neoschischkinia elegans*),
- Nigelle de France (*Nigella hispanica* var. *parviflora*),
- Tabouret des sables (*Noccaea caerulea* subsp. *arenaria*),
- Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*),
- Grande douve (*Ranunculus lingua*),
- Romulée de Provence (*Romulea bulbocodium*),
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*),
- Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*),
- Trèfle à fleurs penchées (*Trifolium cernuum*),
- Tulipe d'Agen (*Tulipa agenensis*),
- Tulipe de l'Écluse (*Tulipa clusiana*),
- Tulipe précoce (*Tulipa raddii*),
- Utriculaire intermédiaire (*Utricularia intermedia*),
- Pensée de Kitaibel (*Viola kitaibeliana*)

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud Atlantique, sous la responsabilité d'Emilie Chamard responsable du service « Conservation » du CBNSA.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre des missions du CBNSA qui consistent notamment à identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

La finalité de cette autorisation, en lien avec le calendrier d'élaboration de la liste rouge régionale, est donc de constituer progressivement une banque de semences pour les espèces patrimoniales d'Aquitaine à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation ex situ).

Cette autorisation est valable pour la période 2015/2017.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines, voire de bulbes, tubercules, rhizomes..., non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, seront effectués, selon un protocole technique détaillé, sur l'ensemble des départements aquitains : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne).

Les prélèvements seront limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier pourra, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, seront conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 4

Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi à chaque réalisation de suivi, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. Le CBNSA assurera la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tiendra un fichier des prélèvements mentionnant les éléments ci-après.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis chaque année à la DREAL Aquitaine, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 5

Le CBNSA précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **21 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur adjoint

Philippe ROUBIEU



PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 53-2015

ARRÊTÉ du 21 JUIL. 2015

ARRÊTÉ
portant Autorisation de capture définitive d'espèce animale
protégée

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 juin 2015 déposée par M. Soulet David pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) aux fins de capture de spécimens de Fadet des laïches afin de permettre la réalisation d'une étude génétique des populations par le laboratoire d'Ecologie Alpine de l'Université de Grenoble,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 24 juin 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. David SOULET, M. Nicolas DEJEAN, M. Romain DUPERE, M. Vincent LABOUREL sont autorisés à capturer de façon définitive 18 spécimens de Fadet des laïches *Coenonympha oedippus* sur 6 sites (3 par site) situés sur le territoire des communes suivantes :

- Commune de Mées (40),
- Communes de Louchats (33),
- Commune d'Hostens (33),
- Commune de La Jemaye (24),
- Commune du Ger (64).

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de la réalisation d'une étude génétique des populations présentes à l'échelle européenne. Les analyses génétiques seront menées par le laboratoire d'Ecologie Alpine de l'université de Grenoble représentée par Mme Laurence Després sur les départements de la région Aquitaine afin de préciser les paramètres démographiques et l'histoire des populations de cette espèce en Europe.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les individus seront capturés à l'aide de filet et euthanasiés par pression manuelle du thorax.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'à fin août 2015 pour les captures et jusqu'à fin 2016 pour les analyses génétiques.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations de capture sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé des captures et les données numériques devront être transmis par le CEN Aquitaine fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS et le rapport d'études sur les analyses génétiques par l'Université avant fin 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la responsable de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

21 JUIL. 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Le Directeur régional adjoint



Philippe ROUBIEU

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ DU 10 JUL. 2015

Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille
de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
Promotion du 14 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 du secrétaire d'État à l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 du ministre de l'agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

Vu la circulaire ministérielle n° 29 ASM du 27 mars 1957,

Vu la circulaire ministérielle n° LC 7005 du 6 juillet 1970,

Vu l'avis du service cotisations de la mutualité sociale agricole de la Gironde en date du 03 juillet 2015,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, promotion du 14 juillet 2015, est décernée aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe suivante :

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2015

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
Promotion du 14 juillet 2015

Echelon Bronze

- M. Christian BARTHOLOME
- M. Jean-Marie CORDOBA
- M. Jean-Jacques RABEISEN
- M. Jean-Paul DUVAUCHELLE
- M. Didier GRAFFEUILLE
- M. Pierre BARBE
- M. Jean JALBY
- M. Bernard DROUET

Echelon Argent

- M. Pierre AUBERT
- M. Jean-François DUFAGET
- M. Jihad FAWAZ
- Mme. Corinne PRA
- M. Frédéric FAUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU **10 JUIL. 2015**

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement Associatif –
Échelon bronze**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Simon BERTOUX



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent départemental -
Echelon BRONZE – Promotion du 14 juillet 2015**

GERMAIN Francis-Alain
Né le 11.03.1968 à Talence (33)
Domicilié 115 chemin de Terrefort 33240 ST ANDRE DE CUBZAC

FRISCOURT Frédéric
Né le 07.09.1965 à Calais
Domicilié 23 rue François de sourdis 33000 BORDEAUX

MAHE David
Né le 12.02.1971 à Marmande
Domicilié 16 rue des Tamaris 33470 LE TEICH

LANNEVERE Henri
Né le 12.12.1952 à Bordeaux Caudéran
Domicilié 7 allée Sainte Anne 33320 EYSINES

BERGEY Christophe
Né le 15.01.1969 à Bazas
Domicilié 3 bis Cazebonne 33210 MAZERES

PELTIER Franck
Né le 23.03.1963 à Moyeuve Grande (57)
Domicilié 4 av. de la République 33140 VILLENAVE D'ORNON

GATUING Michel
Né le 17.07.1946 à Arcachon
Domicilié 44 rue de Sécary 33260 LA TESTE DE BUCH

AFFICHARD Erik
Né le 12.05.1944 à Cognac
Domicilié 19 av. Pierre Wiehn 33600 PESSAC

BISSENI Mathieu
Né le 02.01.1950 à Berberati (CENTRAFRIQUE)
Domicilié 13 rue Corneille « Le Clos des Vergnes » 33270 FLOIRAC

GERVAIS Bernard
Né le 21.02.1947 à Caen (14)
Domicilié 155 rue Jean-Jacques Rousseau 33290 LE PIAN MEDOC

MANSUY Ludovic
Né le 11.11.1970 à Argenteuil (95)
Domicilié 46 chemin de Patoche 33240 ST ANDRE DE CUBZAC

BOSC Jean-Luc
Né le 14.08.1962 à Bordeaux
Domicilié 29 rue Homère 33600 PESSAC

SZKOLNIK Jean-Jacques
Né le 15.01.1956 à Blaye
Domicilié 8 rue du Pont de Jousse 33230 GUITRES

BONNAUDIN Jean, Pierre
Né le 08.12.1979 à Talence
Domicilié 51 bis, rue Paul Doumer 33700 MERIGNAC

PEREZ Nicolas David
Né le 26.04.1976 à Bazas
Domicilié 23 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX

HUET Michel
Né le 23.09.1937 à Sarlat La Canada (24)
Domicilié 203 allée des Grives. Lot. La Lande 33480 STE HELENE

TOULON Michel
Né le 17.09.1946 à St-Palais (33)
Domicilié 21 les Nourrits 33820 ST PALAIS DE BLAYE

NOAILLES Dominique, épouse LASSON
Née le 25.08.1962 à Grenoble
Domiciliée 43 route de Caplane 33770 SALLES

HUGOT Marie-Christine, épouse BONNASSE-BLANCHOU
Née le 17.01.1951 à Baden-Baden
Domiciliée Régue Verte, Tour 3, Appt 80 33260 LA TESTE DE BUCH

SOUPIZET Françoise
Née le 24.03.1961 à Montluçon (03)
Domiciliée 16 rue Pierre de Coubertin 33610 CREON

GIRAUD Isabelle
Née le 26.03.1966 à Jonzac (17)
Domiciliée 2 La Croisille 33190 SAINT-SELVE

ANTICH Danièle, épouse BAYSSADE
Née le 21.04.1947 à Fès (MAROC)
Domiciliée 45 rue Armand Gayral 33700 MERIGNAC

BOUSQUET Hélène, épouse DUBOURDIEU
Née le 27.04.1949 à Bone
Domiciliée 18 rue Frédéric Mistral 33160 ST-MEDARD EN JALLES

DARRIET Marie-Monique, épouse SANTACANA
Née le 01.09.1950 à Salles (33)
Domiciliée 2 chemin des Près-de-Badet 33770 SALLES

CARRIERE Monique, épouse LAPOUYADE
Née le 02.02.1955 à Bordeaux
Domiciliée 38 rue Maurice Ravel 33560 CARBON-BLANC

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 10 JUL. 2015

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement Associatif –
Échelon bronze**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Simon BERTOUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent régional -
Echelon BRONZE – Promotion du 14 juillet 2015**

Monsieur Michel PROERES
Né le 05/06/1947 à Bordeaux
Domicilié 6 rue Marco Polo 33700 MERIGNAC

Madame Anne-Marie FAUGERE
Née le 14/09/1945 à Arcachon
Domiciliée 14 rue des Pêcheries 33120 ARCACHON

Monsieur Didier INGREMEAU
Né le 12/09/1967 à Lormont
Domicilié 60 rue Marcelin Jourdan 33200 BORDEAUX

Madame Ginette DUBOS
Née le 06 /01/1942 à Paris
Domiciliée 14 rue Andréa Lesca 33260 LA TESTE DE BUCH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**CAHIER DES CHARGES POUR LE DEPANNAGE
ET REMORQUAGE DES VEHICULES LEGERS
SUR LES VOIES RAPIDES ET AUTOROUTES
NON CONCEDEES DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE - SECTEUR 3**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'arrêté en date du 30 septembre 1975 du Ministre de l'Équipement relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 relatif à la validation du cahier des charges pour le dépannage et remorquage des véhicules légers sur les voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2015 modifiant la composition de la commission consultative en vue de l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes non concédées et voies rapides du réseau routier national du département de la Gironde,
- VU l'avis de la commission consultative en date du 20 juillet 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- CONSIDERANT** qu'en raison de la nouvelle mise en concurrence des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (VL) intervenant sur le secteur n°3 des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde, il convient d'apporter des modifications à l'organisation du dépannage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le cahier des charges pour le dépannage et remorquage des véhicules légers sur les voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde validé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 n'est plus applicable pour le secteur n°3 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – le « cahier des charges pour le dépannage et remorquage des véhicules légers sur les voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde – secteur 3 », V1.1 du 24 juillet 2015 est validé.

ARTICLE 3 – Le cahier des charges visé à l'article 2 s'applique à l'ensemble du secteur 3 des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde, pour les agréments délivrés postérieurement à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
 - Monsieur le Capitaine commandant l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Gendarmerie de Bordeaux,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier BUREAU



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DECISION n° 2015/0018/FIN
Tarification des prestations de restauration
Annule et remplace la décision n° 2014-0003-FIN

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la circulaire n° 2001-331 du 10 juillet 2001 assujettissant de plein droit à la TVA les repas servis au personnel dans les établissements de soins,

Vu la loi n° 2013-1203, du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 portant le taux de TVA à 10 %,

DECIDE

Article 1^{er} - D'arrêter la tarification des prestations aux « accompagnants » comme suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

	HT	TTC TVA 10,00 %
Repas	9,68 €	10,65 €
Petit déjeuner	2,48 €	2,73 €
Nuit	7,49 €	8,24 €

Article 2 - D'arrêter la tarification des repas servis au personnel comme suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

	HT	TTC TVA 10,00 %
Hors d'œuvre, assiette crudités/unitaire	0,75 €	0,83 €
Salade	0,29 €	0,32 €
La salade est gratuite si le repas est complet ou s'il comprend au moins une viande ou un poisson		
Plat du jour	2,46 €	2,71 €
Légume seul	0,80 €	0,88 €
Viande ou poisson seul	1,69 €	1,86 €
Grillade, rôti de bœuf sans légume	2,41 €	2,65 €
Pain (au-delà d'une portion)	0,09 €	0,10 €
Assiette complète, crudités et charcuterie	2,46 €	2,71 €
Fruit ou produit lacté ou Fromage	0,29 €	0,32 €
Pâtisserie	0,56 €	0,62 €
Boisson	0,59 €	0,65 €
Café	0,49 €	0,54 €
Repas complet	4,59 €	5,05 €
Repas froid du personnel ne pouvant bénéficier du self (hors d'œuvre, viande froide, fromage et fruit)	3,44 €	3,78 €

A compter du 1^{er} juillet 2015 :

Association des internes :		
- Repas complet	4,50 €	4,95 €
- Repas Interne hors CHU	4,50 €	4,95 €
- Repas visiteur et invité	9,68 €	10,65 €

Article 3 - D'arrêter la tarification des prestations du service hôtelier comme suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

SERVICE HOTELIER (congrès)

	HT	TTC TVA 10,00 %
Repas pris au self : Personnes extérieures au CHU autres que les accompagnants, les formations et les congrès	9,68 €	10,65 €
Repas amélioré pris au self : Personnes extérieures au CHU en congrès ou en formation bénéficiant des frais de mission de la fonction publique	20,59 €	22,65 €
Repas de réception (vin non compris) (1)	31,45 €	34,60 €
Pause ordinaire	2,48 €	2,73 €
Café + jus de fruit (par personne)	2,95 €	3,25 €

(1) Le vin sera facturé au coût d'achat HT, majoré de 15% et de la TVA

TALENCE, le 23 juin 2015

P/Le Directeur Général,
Le Directeur des Affaires Financières,

Anne FERRER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde ;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER